

Conséquences financières pour les cantons de la ratification de la Convention d'Aarhus par la Confédération

Evaluation des coûts à la charge des autorités cantonales de l'environnement découlant de l'introduction du principe de la transparence

Etude à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Berne, le 20 septembre 2004

Traduction: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Dr. Markus **Spinatsch**

Beratung für Politik und Verwaltung

Spitalgasse 14

3011 Bern

Tel. 031 312 13 24

Fax 031 312 13 25

info@m-spinatsch.ch

www.m-spinatsch.ch

Aperçu

La Convention d'Aarhus a été signée par 39 Etats européens, dont la Suisse, ainsi que par l'Union européenne. Elle a pour objectif notamment de garantir à chacun, quels que soient son domicile ou ses intérêts, un libre accès à toutes les informations sur l'environnement en possession des autorités, sous réserve d'exceptions clairement définies.

En cas de ratification de la Convention par la Confédération, le principe du secret, tel qu'il s'applique traditionnellement, sauf dispositions contraires, à l'activité de l'administration, serait abandonné dans les services visés par la Convention au profit de celui dit de la transparence. En ce qui concerne la Confédération, la décision d'introduire le principe de la transparence dans l'ensemble de l'administration devrait bientôt tomber, indépendamment de la Convention d'Aarhus. Dans de nombreux cantons, par contre, les services de l'administration restent encore astreints au principe traditionnel du secret. C'est pourquoi la question se pose de savoir dans quelle mesure le libre accès à l'information sur l'environnement, garanti par la Convention, provoquera une hausse des demandes d'informations sur l'environnement dans les cantons concernés et, partant, une surcharge de travail pour le personnel et, le cas échéant, des surcoûts d'ordre structurel (création de postes supplémentaires, mise à disposition de locaux, installation et extension de systèmes de gestion de l'information, par exemple).

En vertu des bases juridiques actuellement en vigueur, il est déjà possible d'accéder librement à de nombreuses informations sur l'environnement. Par ailleurs, au début de 2004, huit cantons déjà avaient introduit le principe de la transparence dans leur administration, et cinq autres étaient en train d'étudier ou de préparer une telle introduction. Par conséquent, seule environ la moitié des cantons (petits ou moyens en majorité) serait touchée par un changement de régime, et cela uniquement dans les domaines de l'environnement où il n'est pas encore possible d'accéder librement à l'information.

Selon les résultats d'une enquête réalisée en été 2004 auprès des services cantonaux de la protection de l'environnement, les exigences formulées par la Convention d'Aarhus (informer activement, renseigner, permettre la consultation des dossiers) font déjà partie aujourd'hui de l'activité de base de ces services. Les expériences des cantons qui ont introduit le principe de la transparence permettent de conclure que l'extension prévue du libre accès aux dossiers devrait provoquer tout au plus une augmentation marginale de la demande d'information. Cette estimation est partagée par la plupart des cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence. L'accroissement éventuel de demandes pourra être maîtrisé par les services concernés avec le personnel existant et les procédures en place. La surcharge de travail escomptée reste limitée, et aucune conséquence financière structurelle n'est attendue.

Sommaire

1	Situation initiale, objectif et déroulement	1
2	Objet et champ d'application	3
3	Résultats de l'enquête menée auprès des cantons	7
	3.1 Expériences des cantons qui ont introduit et mis en œuvre le principe de la transparence dans l'administration	7
	3.2 Expériences des cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence dans l'administration	8
4	Conclusions	11
5	Annexes	13
	5.1 Liste des services cantonaux interrogés	13
	5.2 Questionnaire destiné aux cantons qui connaissent déjà le principe de la transparence	14
	5.3 Questionnaire destiné aux cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence	15
	5.4 Bibliographie	15
	5.5 Lois citées	16

1 Situation initiale, objectif et déroulement

Proposée par la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement, la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* a été adoptée en 1998 dans la ville danoise d'Aarhus. La Convention d'Aarhus (CA) dispose, à son article premier, que chacun, dans les générations présentes et futures, a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Les Parties contractantes à la Convention s'engagent à protéger ce droit en garantissant

- l'accès à l'information,
- la participation du public au processus décisionnel et
- l'accès à la justice en matière d'environnement.

La Convention, signée par 39 Etats ainsi que par l'Union européenne, est en vigueur depuis la fin de 2001. Le Conseil fédéral l'a signée en 1998 et chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de préparer les adaptations législatives nécessaires.

Son mandat a coïncidé avec les débats au Parlement sur le projet de loi sur la transparence de l'administration (LTrans), qui prévoit d'introduire le principe de la transparence dans l'administration fédérale. Déjà adopté par le Conseil des Etats et débattu par le Conseil national à la session d'automne 2004, le projet de loi prévoit d'abandonner le principe du secret – l'activité de l'administration est placée sous le sceau du secret, à moins qu'une loi n'en dispose autrement – au profit du principe de la transparence. En vertu de ce principe, chacun aura le droit d'accéder à des documents officiels sans avoir à démontrer un intérêt particulier. Si le Parlement approuve, comme il faut s'y attendre, le projet de loi sur la transparence, le libre accès à l'information demandé par la Convention d'Aarhus ne devrait guère avoir de répercussions sur l'activité administrative de la Confédération, étant donné que le libre accès aux documents serait garanti – sous réserve d'exceptions – par la nouvelle LTrans.

La situation se présente très différemment dans les cantons, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la nouvelle loi. Pourtant, les cantons sont responsables de l'exécution d'une grande partie du droit de l'environnement et ils disposent donc aussi de nombreuses informations. Après la ratification de la Convention, les cantons seront obligés d'appliquer de facto une politique de l'information, dans le domaine de l'environnement, conforme au principe de la transparence. Etant donné que le principe de la transparence est inconnu dans de nombreux cantons, on peut se demander dans quelle mesure la ratification de la Convention entraînera une hausse des demandes de consultation des dossiers et, le cas échéant, quel en serait le coût. S'il est légitime de se poser cette question, c'est également parce que l'introduction du principe de la transparence dans d'autres pays s'est traduite, là où des études ont eu lieu, par des conséquences importantes sur la gestion de l'information et sur la culture de l'administration, qui se sont répercutées au niveau financier (voir Spinatsch 2001).

L'*objectif* de la présente étude est d'évaluer les conséquences financières auxquelles les cantons peuvent s'attendre. Notre évaluation reposera sur les expériences des cantons qui ont déjà introduit le principe de la transparence et

qui, à la suite de ce changement de régime, ont peut-être été confrontés dans le domaine de l'environnement aussi à une augmentation des demandes de consultation de dossiers. L'étude suppose que les expériences de ces cantons peuvent servir de grandeur de référence pour évaluer la surcharge de travail à laquelle devront faire face les cantons qui, en vertu de la Convention d'Aarhus, devront garantir un libre accès à toutes les informations sur l'environnement.

Pour connaître les expériences des cantons qui connaissent le principe de la transparence et la politique des cantons où un tel principe est inconnu, nous avons réalisé en été 2004 une enquête écrite auprès de tous les services cantonaux chargés de la protection de l'environnement (voir liste en annexe en page 13). Deux questionnaires ont été utilisés. L'un était destiné aux cantons qui connaissent le principe de la transparence depuis quelque temps déjà (voir chap. 5.2 en annexe), tandis que l'autre s'adressait aux cantons dont l'activité administrative des dernières années a reposé sur le principe traditionnel du secret (voir chap. 5.3 en annexe).

Annoncés à l'avance par écrit, les questionnaires ont été envoyés par l'OFEP par courrier électronique au début du mois de juillet. A l'issue du délai fixé pour l'envoi des réponses, à la mi-août, un rappel a été transmis aux cantons qui n'avaient pas encore répondu. Des cinq cantons au total qui connaissent le principe de la transparence, quatre ont participé à l'enquête. Des 22 autres cantons, vingt ont répondu (voir chap. 5.1).

2 Objet et champ d'application

La présente étude se limite à l'activité administrative des *cantons*. En raison de l'introduction probable de la LTrans, le cas de l'administration fédérale n'a pas été examiné. N'ont pas été pris en compte non plus les communes ni les autres acteurs éventuels chargés de tâches d'exécution dans le domaine de la protection l'environnement, qui pourraient également tomber dans le champ d'application de la Convention.

De tous les cantons, seuls ceux dont l'activité administrative n'est pas soumise au principe de la transparence sont touchés par la Convention d'Aarhus. Selon les résultats de notre étude, ces cantons sont au nombre de dix-huit. Cinq d'entre eux sont en train d'examiner ou de préparer l'introduction du principe de la transparence (voir Tableau 1).

Tableau 1: Le principe de la transparence dans les cantons

5 cantons ont introduit le principe de la transparence et en ont une expérience pratique	<ul style="list-style-type: none"> • Berne (depuis 1993) • Genève (depuis 2004) • Jura (depuis 2002) • Soleure (depuis 2003) • Vaud (depuis 2003)
3 cantons ont introduit le principe de la transparence, mais n'en ont encore aucune expérience pratique	<ul style="list-style-type: none"> • Neuchâtel • Schaffhouse • St-Gall
5 cantons sont en train d'examiner ou de préparer l'introduction du principe de la transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Argovie • Bâle-Ville • Tessin • Uri • Zurich
13 cantons n'ont aucun projet visant à introduire le principe de la transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Appenzell Rh.-Ext. • Appenzell Rh.-Int. • Bâle-Campagne • Fribourg • Glaris • Grisons • Lucerne • Nidwald • Obwald • Schwytz • Thurgovie • Valais • Zoug

Etat: juin 2004

L'étude porte uniquement sur le premier des trois volets de la Convention d'Aarhus, à savoir le *libre accès à l'information sur l'environnement*. Les deux autres points – la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – ne sont pas abordés ici.

Le terme d'*information sur l'environnement* désigne toutes les informations sur l'état de l'environnement, sur les conséquences de facteurs environnementaux nuisibles à la vie humaine et aux sites culturels et les documents sur des plans, des programmes et des effets de mesures administratives dans le domaine de l'environnement, dans la mesure où ceux-ci sont accessibles sous une forme matérielle (pour une définition plus nuancée de l'information sur l'environnement, voir Errass 2004, p. 57 ss).

Le droit d'*accéder librement* à l'information est accordé à chacun, quels que soient son domicile ou ses intérêts. La consultation d'un dossier est toutefois subordonnée à la condition que les autorités sont effectivement en possession de l'information recherchée et que la divulgation de l'information ne touche aucun intérêt digne de protection selon l'art. 4 CA (à ce sujet, voir Errass 2004, p. 63 ss).

Le libre accès à l'information sur l'environnement implique, d'une part, le droit de consulter des dossiers dans la forme voulue par le requérant (avec certaines exceptions), les autorités pouvant percevoir des émoluments appropriés pour la mise à disposition de l'information. Il signifie, d'autre part, que les autorités sont tenues, selon l'art. 5, al. 2 à 9, d'*informer activement* le public sur certaines informations centrales sur l'environnement.

En Suisse, la législation en vigueur sur la protection de l'environnement contient déjà un certain nombre d'articles qui obligent les autorités à informer activement le public ou qui accordent le droit d'être informé ou de consulter des dossiers, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. Il s'agit des dispositions suivantes:

- Art. 6 LPE: les autorités sont tenues de renseigner le public sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte. Un devoir d'information semblable des autorités figurent également dans les articles suivants: art. 25a LPN, art. 50 LEaux, art. 34 LFo, art. 14 LChP, art. 22, let. a, LFSP ainsi que dans la LGG.
- Art. 9, al. 8, LPE: chacun peut consulter le rapport et les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement.
- Art. 47 LPE: les autorités sont obligées de communiquer, sur demande, les résultats d'expertise servant à l'évaluation de la conformité des installations fabriquées en série (al. 1) et les résultats des contrôles d'installations (al. 2).
- Art. 5,2 al. 3, LEaux: les résultats des relevés et des contrôles dans les eaux privées et dans les eaux publiques doivent, sur demande, être publiés.
- Art. 29h LPE: toute personne a le droit d'accéder, sur demande, aux informations concernant l'utilisation d'organismes pathogènes.
- Art. 18 LGG: les autorités doivent permettre l'accès aux informations concernant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.

En vertu des bases juridiques en vigueur, des exigences essentielles de la Convention d'Aarhus sont respectées aujourd'hui déjà, tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons. Le droit de consulter les dossiers est

déjà garanti dans certains domaines essentiels, et l'actuel devoir d'information de la LPE est largement conforme aux exigences de la Convention d'Aarhus (voir Errass 2004).

En résumé, force est de constater que la ratification de la Convention d'Aarhus

- ne concerne que les treize à dix-huit cantons dont les services administratifs ne connaissent pas le principe de la transparence aujourd'hui ou qui ne prévoient pas de l'introduire dans un avenir proche, ou

ne concerne que l'accès aux dossiers qui ne font pas encore l'objet d'un devoir d'information des autorités et qui sont encore soumis au secret de fonction.

3 Résultats de l'enquête menée auprès des cantons

Aucun des services interrogés ne s'était jusqu'à présent penché sur la question du volume de travail et du coût de sa politique d'information. Les considérations qui suivent reposent donc – à l'exception de quelques chiffres cités – sur les impressions et les estimations subjectives des responsables des services qui ont été approchés. Les données sont néanmoins assez précises pour se faire une idée des ordres de grandeur et pour en tirer des conclusions sur la charge de travail à laquelle les cantons doivent s'attendre.

3.1 Expériences des cantons qui ont introduit et mis en œuvre le principe de la transparence dans l'administration

Les quatre services qui ont répondu à l'enquête reconnaissent à l'unanimité que l'introduction du principe de la transparence dans leur canton n'a guère eu de conséquences sur les demandes d'information sur l'environnement. La majeure partie des informations et des renseignements fournis concerne des domaines où le libre accès à l'information existait déjà en vertu des dispositions existantes (voir chap. 2), indépendamment du principe de la transparence: résultats de mesure des installations de chauffage, études d'impact sur l'environnement, données sur les emplacements des antennes de téléphonie mobile, exposition au bruit des immeubles, etc. En dehors de ces quelques cas, les demandes de consultation des dossiers ont été très rares dans tous les cantons.

Les réponses aux demandes d'information sont données la plupart du temps soit par téléphone, soit par courrier (envoi de copies et de matériel imprimé). S'ils le peuvent, les cantons renvoient les requérants au catalogue de données en ligne géré par l'OFEFP, (www.envirocat.ch/), qui contient aussi des données des cantons. Le canton de Vaud permet aussi d'accéder librement à certains documents sur Internet (centrale des autorisations, www.camac.vd.ch/). Les consultations de dossiers sur place sont très rares. Une exception notable est à relever dans le canton du Jura. Dans le cadre de l'assainissement contesté de la décharge de Bonfol, les services compétents ont enregistré, entre 2001 et 2003, dix demandes d'accès à l'ensemble du dossier.

Le volume de travail occasionné par le traitement de ces quelques demandes est qualifié de très faible par tous les services. Par conséquent, aucun d'entre eux n'a indiqué que l'introduction du principe de la transparence avait entraîné des conséquences financières structurelles (création de nouveaux emplois, mise à disposition de locaux). En outre, jusqu'à présent, aucun des quatre cantons n'a été confronté à un conflit à la suite d'une demande de consultation d'un dossier, de sorte qu'aucune charge de travail supplémentaire n'en a découlé pour d'autres services administratifs ni pour des tribunaux.

Ces indications permettent de conclure que le surcroît de travail dû à l'introduction du principe de la transparence dans les administrations cantonales concernées est marginal en termes d'heures et de coûts. Certes, seul le canton de Berne peut se targuer d'une solide expérience en la matière, étant donné qu'il connaît le principe de la transparence depuis 1993. Les autres cantons ne possèdent une expérience que d'un à deux ans. Il n'existe toutefois aucune

raison de croire que la charge de travail de ces services administratifs pourrait s'accroître à l'avenir.

3.2 Expériences des cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence dans l'administration

Tout comme les cantons qui ont introduit le principe de la transparence, de nombreux cantons qui appliquent le principe du secret enregistrent un nombre considérable de demandes d'informations auxquelles ils doivent répondre en vertu des bases légales en vigueur (voir ch. 2) (sites contaminés, pollution sonore, protection de l'air, antennes de téléphonie mobile, etc.). Ainsi, par exemple, plusieurs demandes d'information arrivent tous les jours aux autorités lucernoises. Dans les cantons du Tessin et d'Uri, les demandes sont chiffrées à respectivement 200 environ et « plusieurs centaines » par année. Le canton de Schwytz enregistre quelque 50 à 100 demandes par année sur les inscriptions au cadastre des sites contaminés. A Zurich, les autorités ont dénombré en cinq ans à peu près 400 demandes de renseignement sur le niveau de bruit sur certains axes routiers dans le cadre de demandes d'autorisation de construire.

Les cantons répondent à un grand nombre de ces demandes directement par téléphone. Il leur arrive aussi de renvoyer les requérants à Internet (adresses communiquées oralement ou de manière électronique) ou de leur envoyer de la documentation existante, ce qui n'engendre qu'une faible surcharge de travail. Dans des cas isolés, la charge de travail peut toutefois s'avérer plus lourde, par exemple quand les demandes d'information portent sur le rayonnement non ionisant (BL: jusqu'à 4 heures par demande) ou les citernes (BS: ½ à 1 jour). Quelques cantons perçoivent un petit émolument pour leur travail ou facturent le coût des photocopies.

Comme dans les cantons qui ont introduit le principe de la transparence, les demandes formelles de consultation des dossiers au cours des cinq dernières années ont été rares. Trois cantons n'ont enregistré aucune demande dans ce sens (AR, GL, TG), les autres, quelques-unes seulement. Des chiffres plus précis ont été fournis par les cantons des Grisons (moins de cinq demandes de consultation par an), St-Gall (deux demandes au cours des cinq dernières années) et Zurich (sept demandes au cours des trois dernières années).

Il est rare qu'une demande de consultation d'un dossier débouche sur un conflit. On ne connaît que quelques cas dans les cantons de Bâle-Campagne (rayonnement non ionisant, sites contaminés), St-Gall (résultats de contrôle d'exploitations), Thurgovie et Valais (EIE). A deux reprises, ces conflits ont été portés devant les tribunaux. Tous les autres conflits ont pu être réglés au niveau administratif.

Plusieurs services soulignent dans leurs réponses que leur politique actuelle de l'information est, de facto, conforme au principe de la transparence, c'est-à-dire qu'ils accordent aujourd'hui déjà un accès illimité aux dossiers dans tous les domaines de la protection de l'environnement, de sorte que la ratification de la Convention d'Aarhus n'aurait aucune conséquence pratique sur leur politique d'information. Par conséquent, la plupart des services cantonaux qui appliquent le principe du secret estiment à leur tour que la ratification de la Convention d'Aarhus n'entraînera pas une hausse sensible des demandes de consultation de dossiers. L'introduction généralisée à l'ensemble de la Suisse

du principe de la transparence dans le domaine de l'environnement suscite néanmoins des craintes d'une hausse des coûts dans le domaine informatique et de la gestion des données. D'autres cantons affirment que l'introduction du principe de la transparence requiert de changer la culture de l'administration et qu'elle pourrait entraîner des pressions supplémentaires pour le personnel.

En résumé, force est de constater que le travail d'information constitue déjà aujourd'hui une activité centrale des services cantonaux. Dans l'immense majorité des cas, les renseignements sont fournis sans aucun problème, de manière non bureaucratique et moyennant une charge de travail minimale. Des demandes formelles d'accès aux dossiers et des consultations sur place sont très rares. L'extension du principe de la transparence à l'ensemble du domaine de l'environnement n'est pas considérée comme un problème par la plupart des services concernés.

4 Conclusions

La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans les cantons permettra à chacun, indépendamment de sa position ou de ses intérêts, d'avoir accès sans restrictions à toutes les informations disponibles sur l'environnement, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Convention. En pratique, elle obligera les cantons à appliquer à l'avenir le principe de la transparence dans le domaine de l'environnement.

Ce changement de régime n'aura de conséquences que pour la quinzaine de cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence aujourd'hui et qui ne prévoient pas de l'introduire prochainement. Néanmoins, même ces cantons sont aujourd'hui tenus, en vertu de dispositions du droit fédéral, de garantir un accès à des informations importantes sur l'environnement. Par conséquent, la seule question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure l'extension du droit d'accès à *toutes* les informations sur l'environnement entraînera, dans les cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence, une hausse des demandes de renseignement et de consultation des dossiers par rapport à aujourd'hui et, partant, du travail et des frais supplémentaires dans les services administratifs concernés.

Il ressort de l'analyse des expériences réalisées dans les services des cantons de Berne, Jura, Soleure et Vaud, où un libre accès à l'information est garanti depuis quelque temps déjà, que l'abandon du principe du secret au profit du principe de la transparence dans le domaine de l'environnement n'a engendré *aucune charge supplémentaire, ou, tout au plus, qu'une charge supplémentaire marginale*. On peut partir de l'hypothèse qu'il en ira de même dans les autres cantons une fois que la Convention d'Aarhus aura été ratifiée et que le principe de la transparence aura été introduit.

Cette appréciation est partagée par la plupart des services cantonaux situés dans des cantons où le principe du secret continuera de s'appliquer à l'avenir. Tous ces cantons disposent déjà depuis longtemps d'une expérience dans le traitement des demandes de renseignements et de consultation des dossiers. Ils sont nombreux à souligner qu'ils appliquent déjà une politique de l'information très ouverte n'occasionnant qu'une charge de travail limitée. Aussi estiment-ils que l'introduction du principe de la transparence ne devrait guère être ressentie dans leur activité quotidienne.

Face à ce constat, il apparaît que les diverses craintes exprimées ici et là sont infondées. Certains redoutent que l'obligation de libre accès à l'information se traduise, dans les services concernés, par de coûteux investissements destinés à améliorer la gestion de l'information. Certes, la Convention d'Aarhus exige, à son art. 5, al. 2, que les autorités fournissent au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement et sur la procédure à suivre pour les obtenir, par exemple en établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public. Sachant que cette exigence est aujourd'hui déjà largement remplie dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur et que le nombre de demandes de consultation des dossiers ne devrait guère augmenter par rapport à la pratique actuelle, il est improbable que de tels investissements s'imposent ou se justifient, à moins qu'ils ne soient dictés pour d'autres raisons.

Enfin, la faible hausse prévue des demandes de consultation des dossiers devrait aussi apaiser les craintes éventuelles de voir la Convention d'Aarhus se révéler une charge supplémentaire excessive pour les employés des administrations en raison du changement de régime fondamental que représenterait l'abandon du principe du secret au profit de celui de la transparence.

Il est probable que des événements isolés ou des problèmes environnementaux à l'échelle locale/régionale (par exemple bruit dû à l'aéroport dans la région de Zurich, décharge de Bonfol) puissent accroître le travail d'information. Il y a lieu de rappeler à cet égard que des événements extraordinaires engendrent aussi toujours un travail d'information extraordinaire. On peut ainsi supposer que ce surcroît de travail ne sera pas dû à la seule extension du devoir d'information exigé par la Convention d'Aarhus, et qu'il serait de toute façon en grande partie apparu en raison du devoir d'information déjà existant.

En résumé, force est de constater que la mise en œuvre des exigences de la Convention d'Aarhus dans les cantons déclenchera tout au plus un surcroît de travail marginal et qu'elle n'occasionnera aucune conséquence financière notable. Les services compétents ont l'habitude de fournir des renseignements et d'autoriser la consultation des dossiers. Dès lors, ils seront parfaitement en mesure de gérer avec efficacité et amabilité les quelques demandes d'information supplémentaires qui leur parviendront.

5 Annexes

5.1 Liste des services cantonaux interrogés

Canton	Autorité compétente
Appenzell Rh.-Ext.	Amt für Umweltschutz
Appenzell Rh.-Int.	Amt für Umweltschutz
Argovie	Abteilung für Umwelt
Bâle-Campagne	Lufthygieneamt beider Basel
Bâle-Ville	Amt für Umwelt und Energie
Berne*	Office de coordination pour la protection de l'environnement
Fribourg	Service de l'environnement
Genève*	Service cantonal de gestion des déchets
Glaris	Amt für Umweltschutz
Grisons	Amt für Natur und Umwelt
Jura*	Département de l'environnement et de l'équipement
Lucerne	Umwelt und Energie
Neuchâtel	Service de la protection de l'environnement
Nidwald	Amt für Umwelt
Obwald	Amt für Umwelt und Energie
Schaffhouse	Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz
Schwytz	Amt für Umweltschutz
Soleure*	Amt für Umwelt
St-Gall	Amt für Umweltschutz
Thurgovie	Amt für Umwelt
Tessin	Divisione dell' ambiente
Uri	Amt für Umweltschutz
Vaud*	Service des Forêts, de la Faune et de la Nature
Valais	Dienststelle für Umweltschutz
Zoug	Amt für Umweltschutz
Zurich	Fachstelle Lärmschutz; Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft

* *Cantons ayant une expérience du principe de la transparence*

Trois services n'ont pas répondu au questionnaire.

5.2 Questionnaire destiné aux cantons qui connaissent déjà le principe de la transparence

- 1 Depuis quand le principe de la transparence est-il appliqué dans votre canton?
Mois, année
- 2 Combien de demandes de consultation des dossiers ont été déposées dans votre canton **au total** (ensemble de l'administration) depuis l'introduction du principe de la transparence?
- 3 Combien de demandes de consultation des dossiers ont été déposées dans votre canton **pour le domaine de l'environnement** depuis l'introduction du principe de la transparence?
Merci de signaler, pour chaque demande, l'année et l'objet (p. ex. EIE, antennes de téléphonie mobile).
- 4 Quelles procédures ont été utilisées pour répondre à de telles demandes dans le domaine de l'environnement?
P. ex. Libre accès à tous les documents sur Internet; recherche, copie et envoi des documents sur papier par le service administratif; accès au dossier pour le requérant dans les bureaux du service administratif, avec soutien et conseil
- 5 Quels moyens le service administratif a-t-il dû consacrer à ces demandes?
Merci de mentionner, pour chaque demande: le temps en heures ou en jours consacré par le personnel ainsi que les éventuels frais en francs
- 6 L'introduction du principe de la transparence a-t-elle eu des conséquences structurelles dans votre service? Si oui: lesquelles et dans quelle mesure?
P. ex. mise à disposition de locaux ou création de postes supplémentaires pour garantir l'accès aux dossiers, investissement dans le domaine informatique pour mettre l'information sur Internet
- 7 Combien de demandes d'accès à des informations sur l'environnement ont été déposées dans votre canton* **durant les cinq ans qui ont précédé l'introduction du principe de la transparence?**
Merci de signaler, pour chaque demande, l'année et l'objet (p. ex. EIE, antennes de téléphonie mobile)
- 8 Quels moyens le service administratif a-t-il dû consacrer à ces demandes?
Merci de mentionner, pour chaque demande: le temps en heures ou en jours consacré par le personnel ainsi que les éventuels frais en francs
- 9 Y a-t-il déjà eu, dans votre canton, des conflits liés à la consultation des dossiers dans le domaine de l'environnement? Si oui: ont-ils pu être réglés au niveau administratif ou une procédure judiciaire a-t-elle été engagée?
- 10 Y a-t-il d'autres expériences ou remarques qui vous semblent importantes pour évaluer les conséquences de l'introduction du principe de la transparence dans le domaine de l'environnement?

* Informations concernant l'environnement selon art. 9, al. 8, art. 29h et art. 47, al. 1 et 2, LPE; art. 18 LGG; art. 52 LEaux

5.3 Questionnaire destiné aux cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence

- 1 Combien de demandes d'accès à des informations sur l'environnement* ont été déposées dans votre canton **durant les cinq dernières années**?
Merci de signaler, pour chaque demande, l'année et l'objet (p. ex. EIE, antennes de téléphonie mobile)
- 2 Quels moyens le service administratif a-t-il dû consacrer à ces demandes?
Merci de mentionner, pour chaque demande: le temps en heures ou jours consacré par le personnel ainsi que les éventuels frais en francs
- 3 Y a-t-il déjà eu, dans votre canton, des conflits liés à la consultation des dossiers dans le domaine de l'environnement? Si oui: ont-ils pu être réglés au niveau administratif ou une procédure judiciaire a-t-elle été engagée?
- 4 Existe-t-il dans votre canton un projet concret de loi en vue d'introduire le principe de la transparence dans l'administration?
- 5 Y a-t-il d'autres expériences ou remarques qui vous semblent importantes pour évaluer les conséquences de l'introduction du principe de la transparence dans le domaine de l'environnement?

* Informations sur l'environnement selon art. 9, al. 8, art. 29h et art. 47, al. 1 et 2, LPE; art. 18 LGG; art. 52 LEaux.

5.4 Bibliographie

Convention d'Aarhus (1998): Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>

Errass Christoph (2004): Die Aarhus-Konvention und ihre Umsetzung ins schweizerische Recht. In: Droit de l'environnement dans la pratique 1/2004: 47 - 93.

Spinatsch Markus (2001): Vollzug des Öffentlichkeitsprinzips in der Bundesverwaltung. Prospektivstudie zur Identifikation allfälliger Vollzugsprobleme bei der Einführung des Bundesgesetzes über die Öffentlichkeit der Verwaltung. Rapport à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Berne. <http://www.m-spinatsch.ch/d/publikationen-d.html>

5.5 Lois citées

LTrans	Loi fédérale sur la transparence de l'administration (loi sur la transparence) <i>Projet</i>
LFSP	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
LGG	Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts